

L'application de la déduction fiscale pour les entreprises
liée aux acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants
238 bis AB du CGI

PRINCIPE

L'[article 238 bis AB du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit une déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ainsi que des instruments de musique destinés à être prêtés aux artistes-interprètes. **La déduction s'opère sur le résultat imposable.**

Ces entreprises peuvent, dans certaines conditions, déduire de manière extra-comptable une somme correspondant au prix d'acquisition selon des modalités et dans certaines limites.

Le 28 décembre 2019, la loi de Finances pour 2020 est venue modifier l'article 238 bis AB du code général des impôts afin de limiter son bénéfice au 31 décembre 2022. Le CPGA agit et sensibilise les pouvoirs publics à la nécessité de pérenniser voire d'élargir ce dispositif.

BASE DE LA DÉDUCTION

La base de la déduction est constituée par **le prix de revient de l'œuvre** soit la valeur de l'œuvre, c'est-à-dire à son prix d'achat augmenté des frais accessoires éventuels et diminué le cas échéant de la TVA récupérable.

La déduction effectuée au titre de l'exercice d'acquisition est égale à **1/5^e du prix de revient de l'œuvre**, quelle que soit la durée de cet exercice. Si l'acquisition intervient en cours d'exercice, la déduction n'est pas réduite « *prorata temporis* ». **Par la suite, l'entreprise déduit chaque année, jusqu'à la quatrième année suivant celle de l'acquisition, une somme égale à 1/5^e du prix de revient de l'œuvre.**

CONDITION

La déduction spéciale est subordonnée à la condition de l'exposition de l'œuvre, à titre gratuit, dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux.

L'exposition de l'œuvre, qui est la contrepartie obligatoire de l'avantage fiscal accordé à l'entreprise par la collectivité, peut être réalisée :

- dans les locaux de l'entreprise ou lors de manifestations organisées par elle ou par un tiers (un musée, une collectivité territoriale ou un établissement public auquel le bien aura été confié). Dans ce cas, le bien doit être situé dans un lieu effectivement accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux. L'œuvre ne doit donc pas être placée dans un local réservé à une personne ou à un groupe restreint de personnes. Tel serait le cas notamment si le bien était situé dans un bureau personnel, dans une résidence personnelle ou si le lieu d'exposition était réservé aux seuls clients de l'entreprise. Une entreprise qui exposerait l'œuvre dans un lieu accessible aux seuls clients de l'entreprise et également au profit d'un public plus large, à l'occasion d'une manifestation annuelle ponctuelle, ne pourrait bénéficier de la déduction fiscale susvisée dans la mesure où l'œuvre n'est exposée que ponctuellement au profit d'un public plus large, et non pendant toute la période de cinq ans ;
- dans un musée auquel le bien est mis en dépôt ;
- par une région, un département, une commune ou un de leurs établissements publics ou un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel.

PLAFOND ANNUEL DE DÉDUCTION

Les sommes relatives aux acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique sont déductibles dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, diminuée des versements effectués en application de l'[article 238 bis du CGI](#). Lorsque la fraction du prix d'acquisition ne peut être totalement déduite au titre d'une année, l'excédent non utilisé ne peut être reporté pour être déduit au titre d'une année ultérieure.

Le plafond de 20 000 €, alternatif à celui de 5 % du chiffre d'affaires, s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, conformément à l'[article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#).



Le régime de l'article 238 bis AB du CGI ne bénéficie pas d'un mécanisme de report des excédents de dépenses déductibles.

PRATIQUE

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés comme de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, les sommes en cause sont déduites du résultat de l'exercice :

- sur le tableau n° 2058-A-SD du formulaire [LIASSE BIC/IS](#) (CERFA n° 15949), ligne XG lorsque l'entreprise relève du régime du réel normal ;
- sur le tableau n° 2033-B-SD du formulaire [LIASSE BIC/IS REGIME RSI](#) (CERFA n° 15948) lorsqu'elle est placée sous le régime simplifié d'imposition.

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.